

# LE DISPOSITIF DE COMPENSATION DES COÛTS FIXES

LUNDI 10 MAI 2021

# Pourquoi compléter le décret du 24 mars 2021?

## Origine du dispositif du 24 mars 2021

- Un dispositif pour aider les entreprises à supporter leurs **coûts fixes importants, non couverts** par la contribution aux bénéficiaires (i.e. les recettes moins les coûts variables) et les **différentes aides existantes** (Fonds de solidarité, exonérations de charges sociales, activité partielle, aides des collectivités territoriales, etc.).
- **Certains secteurs particulièrement touchés par la crise** (restaurants de montagne, salles de sport, salles de loisir intérieur, thermes, parcs zoologiques), les entreprises peuvent avoir un **CA modeste** mais des **coûts fixes importants**.
- Un dispositif validé par la Commission soucieuse d'**éviter toute surcompensation** : les aides octroyées au titre de cette mesure ne sont pas cumulables avec d'autres aides pour les mêmes coûts admissibles ; l'intensité de l'aide n'excède pas **70% des coûts fixes non couverts** (plafond porté à 90% pour les micro-entreprises et petites entreprises). Les modalités du calcul de l'aide choisies par les autorités françaises, fondées sur **l'excédent brut d'exploitation (EBE)**, permettent de répondre aux exigences de la Commission.

## Un besoin de compléter le dispositif (décret en cours de publication)

- Les plafonds du fonds de solidarité ou de l'encadrement temporaire, la saisonnalité forte de certaines activités ont nécessité **une amélioration du dispositif**.

## Une aide « coûts fixes » complétée

- Un nouveau décret structuré en 4 chapitres avec désormais trois types d'aides :
  - L'aide coûts fixes originale et ses deux options
  - L'aide dite « saisonnalité »
  - L'aide dite « Groupe ».
- 5 dispositions transverses nouvelles :
  - Les délais de dépôts des demandes portés à 45 jours
  - L'introduction du CAC tiers de confiance
  - L'EBE Coûts fixes
  - Le calcul des indus
  - Extension du champ de entreprises couvertes par l'annexe 1

# 1 – Les trois régimes d'aides « coûts fixes »

# L'aide « coûts fixes » originale

- Cette **aide complémentaire au Fonds de solidarité** est versée de manière bimestrielle (**3 périodes éligibles** : janvier-février, mars-avril et mai-juin 2021).
- **Conditions à remplir :**
  - **Avoir perçu le Fonds de solidarité** pour au moins l'un des deux mois de la période
  - Avoir été **créée au moins deux ans avant** le premier jour de la période éligible
  - Avoir un **EBE négatif** sur la période éligible
  - Avoir subi une **perte de CA d'au moins 50% sur la période éligible** par rapport à la période de référence correspondant aux deux mêmes mois de l'année 2019
  - Une **dernière condition** pouvant être satisfaite de **deux manières alternatives** :
    - Soit avoir un **CA mensuel de référence** (même mois de 2019) **supérieur à 1 M€** pour au moins l'un des deux mois de la période éligible, ou avoir réalisé en 2019 un **CA annuel supérieur à 12 M€**, et avoir été **particulièrement affectées par la crise (interdiction d'accueil du public ou secteurs « S1 » et « S1 bis »)** ; pour les entreprises appartenant à un groupe, ce seuil est porté à 1M€ de CA mensuel en 2019
    - Soit, **sans condition de CA**, faire partie d'une **liste de secteurs annexée au décret** (restaurants, hôtels et commerces de montagne, salles de sport, salles de loisir intérieur, thermes, parcs zoologiques).



# L'aide « coûts fixes » originale – L'option mensuelle

## Ce qui change :

- Possibilité d'apprécier les critères d'éligibilité entre une maille bimestrielle (existante) et une **maille mensuelle** (nouvelle), à compter de mars 2021,
- Une nouvelle période éligible : **la période mensuelle**
- Possibilité de demander l'aide si on est seulement éligible le 1<sup>er</sup> mois (par exemple mars) ou seulement le 2<sup>ème</sup> mois (avril) ou les deux mois

Quand ? à partir  
de la seconde  
période éligible

## Ce qui ne change pas

- Versement qui restera selon le même calendrier tous les deux mois.
- Les conditions restent identiques avec une **perte de 50 % de chiffre d'affaires (CA) au cours de la période éligible (soit mensuelle soit bimestrielle)** ou **d'excédent brut d'exploitation (EBE) négatif**.

# L'aide « coûts fixes » saisonnalité

- Pourquoi une aide « saisonnalité » calculée sur 6 mois :
  - Pour les entreprises qui ont **un CA nul au moins un mois en 2019**.
  - Certaines **entreprises saisonnières** étaient en effet exclues du dispositif car ne pouvant démontrer une perte de CA de 50 % quand elles sont à l'arrêt sur une partie de l'année.
- Cette **aide complémentaire au Fonds de solidarité** est versée **une seule fois pour le semestre**.
- **Conditions à remplir** :
  - Avoir bénéficié au moins une fois du fonds de solidarité au cours de la période semestrielle ;
  - Avoir une **perte de CA d'au moins 50 %** durant la période semestrielle
  - Avoir un **CA nul pendant au moins un mois de la période** de référence de 2019 ;
  - Avoir été créées **avant le 1er janvier 2019** ;
  - Avoir un **EBE coûts fixes négatif sur le semestre**.
- **Pas de changement sur les entreprises éligibles** : la commission a demandé que toutes les entreprises soient éligibles (+1M€ de CA mensuel ou 12M€ de CA annuel pour les interdites d'accueil du public, S1/S1bis/station de montagne/centres commerciaux) soit mentionnées en Annexe 1



# Aide coûts fixes « saisonnalité » : Modalités de dépôt de la demande

- L'entreprise transmet par voie dématérialisée sa **demande unique au titre de l'aide coûts fixes « saisonnalité »**, entre le **1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 15 août 2021**.
- La demande est accompagnée d'une **attestation normalisée de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes**, tiers de confiance (modèle type disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)) concernant la période éligible, qui mentionne notamment : **l'EBE sur la période éligible, le CA sur chacun des six mois de 2021, le CA de référence** réalisé sur chacun des mêmes mois de l'année 2019, le numéro de formulaire de l'aide reçue au titre du fonds de solidarité.
- La demande d'aide est accompagnée des **autres justificatifs** suivants : une **déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'aide et l'exactitude des informations déclarées, le **calcul de l'EBE** et la **balance générale 2021** pour la période éligible et 2019 pour la période de référence. Le dossier complet est déposé sur l'espace pro de l'entreprise.
- La demande d'aide fait l'objet d'une **instruction par la DGFiP**.
- **L'aide est versée** sur le compte bancaire fourni par l'entreprise pour bénéficier du Fonds de solidarité.





# L'aide coûts fixes « groupe »

## Ce qui change :

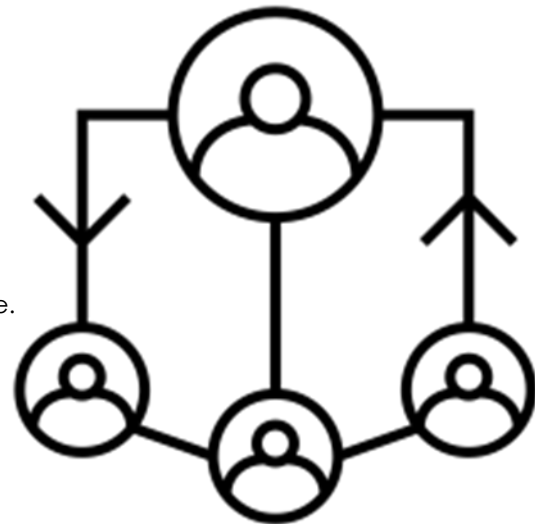
- Déconnection du fonds de solidarité et de l'aide coûts fixes pour les seuls groupes saturant les plafonds
- une **demande centralisée** au niveau du groupe
- Une demande **une seule fois** en fin de période
- Une **attestation chapeau**
- **Un versement unique sur le compte bancaire** fourni par l'entreprise qui dépose

## Ce qui ne change pas :

- chaque entreprise/filiale **doit respecter les conditions de droit commun** d'obtention de l'aide.

## Que veut dire « saturer les plafonds »

- Un groupe qui a saturé le plafond de **200 000 euros**
- Un groupe qui aura saturé le plafond de **1,8 M€ de l'encadrement temporaire**



# Calcul de l'aide coûts fixes « Groupe »

## Un aide à géométrie variable

- L'aide est égale à : Aide période 1 + Aide période 2 + Aide période 3.
- Mais aussi à une aide saisonnalité pour une entreprise et une aide originale pour une autre

**Le total [Aide coûts fixes groupe + aide Coûts fixes déjà versée aux sociétés du groupe] est plafonné sur l'ensemble des périodes éligibles à 10 M€.**



**Cas de l'entreprise du groupe ayant demandé le fonds et l'aide coûts fixes**

# Aide coûts fixes « groupe » : Modalités de dépôt de la demande

- Une seule demande au titre de l'ensemble des périodes éligibles.
- Dépôt par une entreprise du groupe, au nom de l'ensemble des entreprises/filiales
- Une demande déposée soit dès l'entrée en vigueur du nouveau décret et au plus tard avant le 31 juillet 2021 (ou jusqu'au 15 août 2021). La demande est accompagnée des documents suivants :
  - Une attestation « chapeau », délivrée par l'expert-comptable ou le CAC, tiers de confiance, indiquant pour chaque période éligible et pour toutes les entreprises du groupe :
    - le montant reçu au titre du fonds de solidarité ;
    - le cumul de 70 % de l'opposé de l'EBE quand il est négatif sur l'ensemble des périodes éligibles, c'est-à-dire le montant d'aide coûts fixes auquel chaque entreprise pourrait prétendre hors effet de plafonnement ;
  - La demande pour chaque entreprise du groupe qui n'a pu toucher le fonds de solidarité en raison de la saturation du plafond et pour chaque période éligible : dossier complet, y compris l'attestation et la fiche de calcul.
- Lors du dépôt de la demande consolidée sur sa messagerie sécurisée, le demandeur :
  - indique les coordonnées bancaires de la société sur le compte de laquelle l'aide Coûts fixes Groupe sera versée ;
  - lorsque le plafond de 10 M€ devient contraignant et dans le cas de plusieurs entreprises éligibles, donne la répartition de l'aide demandée entre les différentes entreprises éligibles permettant de respecter le plafond de 10 M€.
- La DGFIP instruit la demande. La DGFIP verse l'aide coûts fixes Groupe sur le compte bancaire fourni par la société demanderesse.



# 2 – Des mesures transverses

# Délais de dépôt des demandes

- Ils sont portés à 45 jours (au lieu de 30 pour la première période éligible puis de 15 jours pour les deux autres)
- Pour l'aide coûts fixes « groupe » : une seule demande déposée avant le 31 juillet (ou le 15 août si une des sociétés du groupe est éligible à l'aide coûts fixes « saisonnalité »).



# L'attestation soit de l'expert-comptable soit du commissaire aux comptes

- Possibilité dans tous les cas pour les entreprises dont les comptes sont audités par un commissaire aux comptes (CAC) de choisir entre l'attestation de l'expert-comptable ou **une attestation du CAC**.
- Si le CAC intervient alors deux attestations :
  - Attestation + fiche de calcul **établies et signées par l'entreprise** (en général le directeur financier)
  - **Attestation spécifique du CAC** attestant de la conformité de ce qu'il a vérifié



# L'EBE Coûts fixes

- **Création d'un EBE Coûts fixes** qui permet d'intégrer dans le calcul de l'EBE deux éléments supplémentaire par rapport à sa définition comptable :
  - o **Le compte 651** pour intégrer les redevances payées par certaines entreprises en lieu et place de leur loyer (ex : redevance d'occupation dans les aéroports) et par symétrie, **le compte 751** qui intègre les recettes de même nature.
  - o **Dépréciation des stocks** (demande forte des commerces), prise en compte en variation de stock qui peut inclure, au choix de l'entreprise pour le mois de mars ou le mois d'avril 2021, la perte de valeur des stocks calculée en multipliant le stock présent en fin de période par le taux de dépréciation des stocks tel qu'il résulte des comptes approuvés lors de la clôture du dernier exercice

# Un EBE Coûts fixes applicable aux trois types d'aides coûts fixes

- L'**assiette de l'aide** est l'**excédent brut d'exploitation (EBE) coûts fixes**, solde intermédiaire de gestion qui permet d'approcher la notion de « coûts fixes non couverts » de la Commission européenne. L'aide n'est versée que **si l'EBE coûts fixes est négatif** sur la période éligible.

- L'EBE coûts fixes se calcule ainsi :

EBE =	Compte associé
+ Recettes	Compte 70
- achats consommés	Compte 60
- consommations en provenance de tiers	Comptes 61 à 62, 651
+ subventions d'exploitation +	Compte 74 + 751
- charges de personnel	Compte 64
- impôts et Taxes	Compte 63

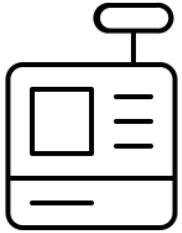
- L'**EBE coûts fixes** ne prend en compte ni les produits et charges exceptionnels, ni les dotations aux amortissements, ni la politique de financement de l'entreprise et son incidence sur le résultat net, ni l'impôt sur les sociétés.
- Le **montant de l'aide** selon la période éligible considérée est égal à **70% (90% pour les petites entreprises) de l'opposé de l'EBE coûts fixes**. L'aide est plafonnée à 10 M€ au niveau du groupe sur l'ensemble du premier semestre 2021.
- Le **choix de l'EBE coûts fixes** permet bien de **tenir compte des autres aides** perçues dans le cadre de la crise du Covid et d'**éviter une surcompensation**. En effet, les autres aides viennent améliorer l'EBE, soit en minorant certaines charges d'exploitation (ex : exonérations de charges sociales, activité partielle), soit en majorant les produits d'exploitation (ex : fonds de solidarité, aides des collectivités territoriales, etc.). Le montant de l'aide « coûts fixes » est mécaniquement réduit.





# Contrôle a posteriori et éventuel reversement de l'indu

- Après la clôture des comptes annuels 2021, deux cas de figure se présentent selon que l'entreprise est soumise ou non à une obligation légale de certification annuelle de ses comptes par un commissaire aux comptes :
  - Pour les entreprises qui ne sont pas soumises à une telle obligation, une logique d'autocontrôle prévaut : l'entreprise calcule son résultat net pour chaque période éligible et pour l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée, et le compare à la somme des EBE coûts fixes sur l'ensemble de ces mêmes périodes. Si le résultat net ainsi calculé est supérieur à l'EBE coûts fixes, l'entreprise procède à l'information de la DGFIP qui constate un indu. Emission d'un titre de perception
    - Délai de transmission de l'attestation : 3 mois après la signature des comptes
  - Pour les entreprises dont la certification annuelle des comptes par un commissaire aux comptes est légalement obligatoire, le commissaire aux comptes délivre une attestation mentionnant le résultat net sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée. Si sur l'ensemble de ces périodes le résultat net est supérieur à la somme des EBE coûts fixes, l'entreprise procède à la transmission de l'attestation du commissaire aux comptes à la DGFIP, qui constate un indu. Emission d'un titre de perception
    - 1 mois pour réaliser la vérification
    - 3 mois pour transmettre l'attestation



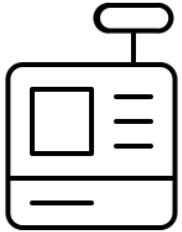
# Révision des modalités de calcul des indus ex post pour prendre en compte les effets de plafonnement au niveau du groupe

Indu =

la somme des aides perçues au titre des articles 1<sup>er</sup>, 7 et 12

-

**70 %, (taux porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du Règlement (CE) n° 70/2001 de l'opposé mathématique du résultat net de la période éligible, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise, y compris l'aide versée au titre des articles 1<sup>er</sup> et 12, si ce résultat net est positif.,**



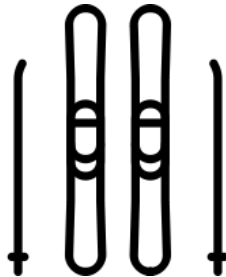
## Exemple chiffré

Considérons une entreprise pour laquelle **l'EBE coûts fixes calculé au fil de l'eau par l'expert comptable**, d'une part, et le **résultat net vérifié a posteriori par le CAC** sur l'ensemble des périodes éligibles au titre desquelles l'entreprise aura touché l'aide, d'autre part, ont les séquences ci-dessous. L'**aide versée à la fin de chaque période éligible**, l'**indu à reverser après audit des comptes** au 1<sup>er</sup> semestre 2022 et le **gain net pour l'entreprise** se calculent comme suit :

(en €)	janv-21	févr-21	mars-21	avr-21	mai-21	juin-21
EBE calculé au fil de l'eau par l'expert comptable	-80 000	-40 000	-10 000	15 000	20 000	-40 000
EBE sur chaque période éligible	-120 000		5 000		-20 000	
<b>Aide "coûts fixes" versée</b>	<b>84 000</b>		-		<b>14 000</b>	
Résultat net vérifié a posteriori par le CAC	-100 000	-20 000	-	-	10 000	-20 000
Résultat net sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'entreprise aura touché l'aide	-130 000					
EBE sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'entreprise aura touché l'aide	-140 000					
<b>Total des aides touchées par l'entreprise</b> au fil de l'eau en cours d'année	<b>98 000</b>					
<b>Reversement de l'indu</b> après audit des comptes au 1 <sup>er</sup> semestre 2022	<b>-7 000</b>					
<b>Gain net pour l'entreprise</b> (hors effet bénéfique sur sa trésorerie)	<b>91 000</b>					

# Extension du champ des entreprises éligibles sans la condition de CA de 1 M€ mensuel ou de 12 M€ annuel

- **Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé** lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski (attestation à prévoir)
- **Les discothèques et bars à ambiance dansante.**



# La documentation utile

Toutes les informations relatives aux dispositifs fonds de solidarité ou **coûts fixes** sont disponibles sur [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr)

Cette rubrique donne accès aux **modèles d'attestation et de déclarations sur l'honneur** ainsi qu'à une **FAQ** permettant de mutualiser les questions les plus courantes.


## COÛTS FIXES

Accéder au formulaire de demande d'aide - coûts fixes

Une aide dite "coûts fixes", complémentaire à l'aide versée dans le cadre du Fonds de Solidarité, a été instaurée afin de permettre la couverture de 70 % de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) quand il est négatif (90 % pour les micros et petites entreprises) dans la limite de 10 M€ sur la période de janvier à juin 2021. Les décrets 2021-310 du 24 mars 2021 et n° 2021-388 du 3 avril 2021 précisent les modalités d'application de cette aide complémentaire. La mise en ligne du formulaire pour la période 1, c'est à dire janvier - février 2021 est effective depuis le mercredi 31 mars 2021. La mise en ligne du formulaire pour la période 2, c'est à dire mars - avril 2021 est effective depuis le vendredi 7 mai 2021.

## Cas général

Les professionnels doivent se connecter à leur espace [professionnel](#) (et non sur leur espace personnel) où ils trouveront dans leur [messagerie sécurisée](#) sous "Ecrire" le motif de contact "[Je demande l'aide "Coûts fixes"](#) dans le cadre du fonds de solidarité".

► Je me connecte à  [Mon espace professionnel](#) pour en faire la demande pour mon entreprise

Aide : [Questions-réponses sur le Fonds de solidarité](#) | [Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#) | [Décret n° 2021-388 du 3 avril 2021](#) | [Comment créer son espace professionnel](#) | [Comment saisir son formulaire "coûts fixes"](#)

Documents à télécharger et à joindre au formulaire :

- [Attestation expert comptable](#)
- [Déclaration sur l'honneur](#)
- [Calcul de l'EBE](#)

**MERCI !**

**Olivier Touvenin - DGFiP**  
**Anne-Laure Lagadec - DGFiP**  
**Orianne Chenain - DGE**